

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la relance

Décision n° 2022-03 du 8 avril 2022 portant délégation de pouvoir du directeur de la sécurité en matière de permis de feu

NOR : ECOQ2209820S

Vu le Code monétaire et financier, et notamment ses articles R. 121-5 et suivants et R. 121-14 et suivants ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles R. 4511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 ;

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 70-15.134 du 16 février 1970 fixant des mesures de sécurité à observer lors des opérations de soudures ou de découpages par appareils thermiques ;

Vu la circulaire DRT n° 93-14 du 18 mars 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail) ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 8 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au Président-Directeur Général ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 8 avril 2022 portant sur les délégations consenties par le Président-Directeur Général ;

Le Président-Directeur Général, donne par les présentes au directeur de l'immobilier, des services généraux et de la sécurité des établissements de Paris et de Pessac de la Monnaie de Paris, qui les accepte expressément, les pouvoirs nécessaires en matière de permis de feu pour les sites de Paris et de Pessac, avec faculté de subdéléguer.

En vertu de cette délégation de pouvoir, le directeur de l'immobilier, des services généraux et de la sécurité peut :

- rédiger ou faire rédiger un permis de feu nécessaire à la réalisation des travaux par points chauds ;
- s'assurer que toutes les mesures et instructions précises de sécurité et de prévention-contre les risques d'incendie ou d'explosion avant, pendant et après les travaux par points chauds;
- définir les moyens et mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre tout début d'incendie pouvant intervenir à cette occasion et s'assurer que ses moyens et mesures ont été mis en œuvre par l'intervenant effectuant les travaux;
- réévaluer ou faire réévaluer le permis de feu dès que l'un de ses éléments constitutifs a changé;
- faire stopper les travaux en cas de non-respect des mesures prévues par le permis de feu et informer par rapport circonstancié sa hiérarchie.

La présente délégation de pouvoir prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'au 7 avril 2027.

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Elle peut être résiliée à tout moment.

Fait le 8 avril 2022.

Monsieur *Emmanuel Marie*
Signature sous la mention manuscrite
« lu et approuvé, accepte les présents
pouvoirs »

Marc Schwartz

Président-Directeur Général

Directeur de l'immobilier, des services
généraux et de la sécurité